



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**DOCUMENT DE L'OSCE
SUR LES STOCKS DE MUNITIONS
CONVENTIONNELLES**

Remarque : Le présent document a été adopté le 19 novembre 2003 à la 407ème séance plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité (voir FSC.JOUR/413).

FSC.DOC/1/03
19 novembre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	1
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
II. CATÉGORIES DE MUNITIONS, D'EXPLOSIFS ET D'ARTIFICES CONVENTIONNELS	2
III. INDICATEURS D'UN EXCÉDENT	3
IV. GESTION ET SÉCURITE DES STOCKS.....	3
V. TRANSPARENCE EN MATIERE DE BESOINS ET D'ASSISTANCE	4
(A) Informations devant être fournies par un Etat demandeur.....	5
(B) Informations devant être fournies par un Etat fournisseur d'assistance/donateur	5
VI. ÉTENDUE DE L'ASSISTANCE ET PROCÉDURE.....	6
(A) Étendue de l'assistance.....	6
(B) Procédure	7
VII. DISPOSITIONS FINALES	9
Annexe I : Questionnaire type pour un Etat demandeur	
Annexe II : Questionnaire type pour un Etat fournisseur d'assistance/donateur	
Annexe III : Illustration de la procédure pour l'examen d'une demande d'assistance	

DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES STOCKS DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Risques sécuritaires liés aux stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction dans l'espace de l'OSCE

Préambule

1. Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) :
2. Réaffirmant leur volonté de s'inspirer du Cadre pour la maîtrise des armements qui figure dans la décision No 8/96 du Forum pour la coopération en matière de sécurité et, en particulier, leur détermination à continuer de répondre aux besoins en matière de sécurité dans l'espace de l'OSCE grâce à la maîtrise des armements, y compris le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité,
3. Considérant que le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre traite de manière appropriée de la question des normes, des principes et des mesures concernant la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre,
4. Conscients des risques et des problèmes qu'entraîne la présence, dans l'espace de l'OSCE, de stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction,
5. Rappelant la décision No 18/02 du Forum en date du 27 novembre 2002 et le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Porto concernant les risques sécuritaires liés à de tels stocks,
6. Ayant à l'esprit les discussions qui ont eu lieu au cours de l'Atelier du Forum sur cette question tenu à Vienne les 27 et 28 mai 2003,
7. Soulignant qu'il convient pour l'OSCE, dans le cadre de son approche globale de la sécurité, de contribuer de manière constructive aux instruments ou aux initiatives internationaux qui existent déjà dans ce domaine, sans faire double emploi avec ces derniers,
8. Désireux de renforcer la transparence par un échange volontaire d'informations sur les stocks excédentaires de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels,
9. Considérant l'intérêt de mettre à la disposition des Etats participants, à leur demande, une procédure destinée à faciliter l'évaluation de situations créées par des munitions, explosifs et/ou artifices conventionnels qui présentent des risques sur leur territoire et d'établir un cadre pour l'assistance internationale (technique, en personnel et/ou financière) pour faire face à ces risques,
10. Considérant également le rôle que peuvent jouer les opérations de l'OSCE sur le terrain en prêtant leur concours aux Etats hôtes et aux Etats fournisseurs,

d'assistance/donateurs dans leurs efforts visant à s'occuper de la gestion des stocks, de leur sécurité et de l'évaluation des risques posés par les munitions, explosifs et artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction,

11. Ont décidé d'adopter et de mettre en oeuvre les principes généraux et les procédures énoncés dans les sections ci-après.

Section I : Principes généraux

12. Les Etats participants sont conscients des risques pour la sécurité et la sûreté posés par la présence de stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction dans certains Etats de l'espace de l'OSCE. Ces risques peuvent avoir des effets défavorables sur la population locale et sur l'environnement et, du fait de la possibilité d'un trafic illicite et d'une dissémination incontrôlée, en particulier au profit de terroristes et d'autres groupes criminels, sur la sécurité des Etats participants de l'OSCE.

13. Conformément au concept de sécurité coopérative propre à l'OSCE et oeuvrant en coopération avec d'autres enceintes internationales, les Etats participants décident d'établir une procédure concrète n'exigeant qu'un minimum de formalités administratives pour s'attaquer à ces risques en apportant une assistance pour la destruction de ces stocks et/ou l'amélioration des pratiques relatives à la gestion et à la sécurité des stocks. Une procédure de cette nature contribuera à renforcer la confiance, la sécurité et la transparence dans l'espace de l'OSCE.

14. Les Etats participants reconnaissent qu'ils sont responsables au premier chef de leurs propres stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, ainsi que de l'identification et de la réduction des surplus correspondants. Un des objectifs de la présente initiative est de renforcer les capacités nationales de manière à permettre, à long terme, aux Etats participants de faire face eux-mêmes à de tels problèmes. Ce principe ne diminuera toutefois pas leur volonté d'envisager sans retard d'apporter une assistance aux Etats qui en font la demande.

15. Les Etats participants sont convenus que l'assistance sera demandée et offerte sur une base volontaire. L'OSCE ne pourra prendre de mesures en réponse à une demande concrète d'assistance d'un Etat participant que si la demande concerne des stocks situés sur son territoire. Les Etats participants reconnaissent que c'est à l'Etat demandeur qu'il incombe de protéger et/ou d'éliminer durablement le surplus en question. La nature et la portée de l'assistance seront déterminées au cas par cas pour chaque demande concrète d'un Etat participant à l'issue de consultations appropriées avec les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs et les Etats demandeurs.

Section II : Catégories de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels

16. Les Etats participants sont convenus que le problème des stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction doit être abordé d'une manière aussi large que possible. Le présent document englobe les munitions, explosifs et artifices conventionnels des systèmes d'armes terrestres, aériens et navals.

Les munitions utilisées pour les armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) en sont exclues.

17. Les catégories générales ci-après servent d'indicateur, compte tenu de la grande diversité des catégories et des composantes des munitions, des explosifs et des artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction (la liste n'est pas par ordre de priorité) :

- i) Munitions pour les armes légères et de petit calibre (ALPC) ;
- ii) Munitions pour les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure, notamment les missiles ;
- iii) Roquettes ;
- iv) Mines terrestres et autres types de mines ;
- v) Autres munitions, explosifs et artifices conventionnels.

Section III : Indicateurs d'un excédent

18. Il appartient à chaque Etat participant d'évaluer, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks doivent être considérées comme des excédents. Pour évaluer s'il a un excédent de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, l'Etat participant pourrait tenir compte des indicateurs suivants :

- i) Effectifs, structure, équipement et concept opérationnel des forces armées, paramilitaires et de sécurité ainsi que de la police ; contexte géopolitique et géostratégique, notamment superficie du territoire et population de l'Etat en question ;
- ii) Situation intérieure et extérieure en matière de sécurité ;
- iii) Engagements internationaux, notamment opérations internationales de maintien de la paix ;
- iv) Munitions, explosifs et artifices conventionnels pour des armes n'étant plus utilisées à des fins militaires conformément à la réglementation et aux pratiques nationales.

19. Le Manuel de l'OSCE sur les meilleures pratiques en matière d'ALPC offre des indicateurs supplémentaires qui peuvent être utiles.

Section IV : Gestion et sécurité des stocks

20. Les Etats participants sont conscients que les risques posés par des stocks excédentaires de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels sont souvent dus à des conditions de stockage précaires et insatisfaisantes. Ils sont donc convenus que la sécurité des stocks devrait être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté des stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels est indispensable

au niveau national afin d'écartier les risques d'explosion et de pollution ainsi que de pertes dues à des vols, à la corruption ou à la négligence.

21. Pour évaluer si un surplus constitue un risque, l'Etat participant peut se servir des indicateurs suivants :

- i) Caractéristiques des emplacements des stocks ;
- ii) Caractéristiques de l'infrastructure des sites de stockage ;
- iii) Solidité et capacité des bâtiments de stockage ;
- iv) Etat des munitions, explosifs et artifices conventionnels ;
- v) Mesures de contrôle de l'accès ;
- vi) Capacité d'assurer une protection adéquate dans les situations d'urgence ;
- vii) Serrures et clés et autres mesures physiques de sécurité ;
- viii) Procédures de gestion et de contrôle comptable des stocks ;
- ix) Sanctions à appliquer en cas de perte ou de vol ;
- x) Procédures à suivre pour signaler immédiatement et récupérer toute perte ;
- xi) Procédures à suivre pour optimiser la sécurité des munitions, explosifs et artifices conventionnels pendant le transport ;
- xii) Formation du personnel aux procédures de gestion et de sécurité des stocks ;
- xiii) Système d'application des responsabilités en matière de supervision et de contrôle.

22. Le degré de mise en oeuvre de ces mesures pertinentes pourrait fournir une indication du risque posé par les munitions, explosifs et artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction.

Section V : Transparence en matière de besoins et d'assistance

23. Il incombe à l'Etat participant lui-même de déterminer, en tenant compte des critères mentionnés dans les sections III et IV ci-dessus, l'importance de ses stocks excédentaires de munitions, d'explosifs ou d'artifices conventionnels, s'ils représentent un risque pour la sécurité et si une assistance extérieure s'impose pour remédier à ce risque.

24. Pour faire face à la question des stocks excédentaires de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels dans l'espace de l'OSCE, la collecte d'informations revêt une importance primordiale. Afin que les Etats participants puissent bénéficier d'une assistance appropriée, l'Etat demandeur devrait utiliser un questionnaire standard.

25. La collecte d'informations est tout aussi importante pour obtenir un aperçu des fonds et/ou du savoir-faire disponibles. Aussi, les Etats participants fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels sont-ils également invités à fournir des informations, lorsqu'ils le jugent utile, en réponse à un questionnaire standard.

26. Les demandes d'assistance ainsi que les informations fournies par les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels au moyen de ces questionnaires seront transmises à tous les Etats participants et au Centre de prévention des conflits (CPC). Des informations connexes supplémentaires pourront également être fournies par les Etats participants demandeurs et les Etats participants fournisseurs d'assistance/donateurs.

(A) Informations devant être fournies par un Etat demandeur

27. Les informations fournies par un Etat demandeur comprendront les éléments suivants (voir le questionnaire type à l'annexe I) :

- i) Nature, quantité et caractéristiques techniques de chaque type de munitions, d'explosifs ou d'artifices conventionnels ;
- ii) Emplacement du stock ;
- iii) Sécurité du stock (gestion et état) ;
- iv) Nature et degré du risque (pour la population/l'environnement, vulnérabilité aux intrusions/aux vols, etc. ...) ;
- v) Incidents ; nature et degré du danger pour la population locale/l'environnement ; mesures prises ;
- vi) Plans pour la destruction des stocks/l'amélioration de leur gestion ;
- vii) Moyens propres disponibles ;
- viii) Assistance demandée ;
- ix) Précisions sur l'assistance bilatérale/multilatérale déjà demandée et/ou octroyée ;
- x) Nom, titre et adresse du correspondant ;
- xi) Liste des documents annexés.

(B) Informations devant être fournies par un Etat fournisseur d'assistance/donateur

28. Les informations fournies par un Etat fournisseur d'assistance/donateur comprendront les éléments suivants (voir le questionnaire type à l'annexe II) :

- i) Volume des fonds disponibles ;
- ii) Priorités ;

- iii) Conditions ou restrictions à l'utilisation des fonds ;
- iv) Experts/savoir-faire disponibles ;
- v) Autres moyens disponibles.

Section VI : Etendue de l'assistance et procédure

29. Tout Etat participant qui a décelé un risque sécuritaire lié à la présence de stocks excédentaires de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels et qui a besoin d'une assistance peut demander celle-ci à la communauté internationale par l'intermédiaire de l'OSCE.

30. Les Etats participants jugent opportun qu'une assistance technique, financière, consultative et autre soit fournie aux Etats participants demandeurs à titre volontaire afin de remédier au risque posé par la présence de stocks de munitions, d'explosifs et/ou d'artifices conventionnels tels que définis dans les sections II, III et IV ci-dessus.

(A) Etendue de l'assistance

31. Une assistance financière est déterminante pour répondre aux besoins exprimés par les Etats demandeurs. Elle revêtira toujours un caractère volontaire. La compilation des données rassemblées grâce à l'échange d'informations décrit dans la section V (A) et à l'évaluation effectuée par des experts conformément à la section VI (B) permettra de se faire une idée claire de la faisabilité financière des projets proposés. Pour tout projet concret, il conviendrait d'élaborer le mécanisme de financement voulu dans le cadre de consultations entre les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs, l'Etat demandeur et les autres Etats participants qui pourront être impliqués. S'il y a lieu, le mécanisme de financement pourra englober les ressources d'autres organisations internationales, en particulier de celles qui ont des programmes préexistants dans ce domaine.

32. L'assistance pourra également comporter :

- i) La collecte d'informations sur les besoins exprimés par les Etats participants dans l'espace de l'OSCE de même que sur les ressources disponibles aux fins de l'assistance, grâce aux questionnaires mentionnés dans la section V ci-dessus ;
- ii) Une évaluation du risque ainsi que la fourniture d'avis sur la gestion des stocks et leur destruction ;
- iii) La fourniture d'une aide pour l'élaboration d'un programme de destruction des stocks excédentaires ou pour l'amélioration de leur gestion. Cette aide comprendra une évaluation du volume et de la nature des opérations à engager, des moyens techniques nécessaires, des dispositions applicables en matière de sécurité et des autres ressources requises ;
- iv) La fourniture d'une aide à l'Etat demandeur pour la définition de projets (stade de la préfaisabilité) en mettant sur pied des équipes multinationales d'experts chargés de

procéder à une évaluation préliminaire de la situation considérée. Cette activité pourra également être menée en coopération avec d'autres acteurs internationaux ;

- v) La fourniture d'une aide à l'Etat demandeur pour la formation du personnel impliqué dans la destruction de munitions, d'explosifs ou d'artifices conventionnels ainsi que dans la gestion et la sécurité des stocks.
33. L'OSCE devrait jouer un rôle de centre d'échange consistant à :
- i) Donner à un Etat participant la possibilité de signaler la présence de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction sur son territoire qui présentent un risque et pour lesquels il a besoin d'une assistance ;
 - ii) Envoyer, sur demande, des missions d'assistance et d'évaluation. Ces actions seront mises au point en étroite coordination avec l'Etat demandeur et pourront être coordonnées, s'il y a lieu, avec d'autres organisations ou institutions (internationales) ;
 - iii) Centraliser les données collectées en créant des archives ;
 - iv) Suivre les opérations là où l'assistance a été demandée, en coordination avec l'Etat demandeur ;
 - v) Mettre en rapport les Etats demandeurs, les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels et d'autres acteurs (internationaux) dans ce domaine et assurer la liaison et l'échange d'informations avec eux.
34. Les opérations de l'OSCE sur le terrain pourront, suivant leur mandat, jouer un rôle dans l'aide fournie pour la mise en oeuvre des activités, en mettant à profit l'expérience de certaines opérations sur le terrain qui se sont déjà occupées de questions connexes.

(B) Procédure

35. La procédure suivie pour l'examen d'une demande d'assistance d'un Etat participant sera la suivante (voir l'illustration figurant à l'annexe III) :
- i) Pour amorcer la réponse de l'OSCE à la demande, le Président du Forum, en étroite coopération avec la Troïka du Forum et le Président en exercice, entamera des consultations, en informant le Forum selon que de besoin, et pourra solliciter des informations et/ou des précisions complémentaires auprès de l'Etat participant qui a présenté la demande. Ces activités pourront comporter l'organisation, à l'invitation de l'Etat demandeur, d'une visite initiale dans le cadre de laquelle une étude de préfaisabilité pourra être effectuée. Des consultations seront engagées en vue de déterminer et de contacter les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels ainsi que de nouer des contacts avec les organes et institutions appropriés de l'OSCE. Le CPC aidera à assurer la liaison avec les autres organisations internationales (OI) et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes. Le CPC apportera un concours technique au Président du Forum et au Président en exercice, selon que de besoin, pour répondre à la demande ;

- ii) Il pourra être jugé souhaitable que des experts effectuent une ou plusieurs visites d'évaluation pour répondre à la demande d'assistance. Des visites d'évaluation technique complémentaires seront effectuées par des équipes composées d'experts fournis par les Etats intéressés. Des représentants d'autres organisations internationales et d'organisations non gouvernementales pourront être inclus dans les équipes d'experts. Les visites d'évaluation, qui seront financées conformément aux procédures établies de l'OSCE, seront effectuées avec l'accord de l'Etat demandeur et en étroite coopération avec lui. Si une opération de l'OSCE sur le terrain est présente dans l'Etat demandeur, elle pourra aussi être associée au processus de consultation et d'évaluation, s'il y a lieu. Un rapport final sera établi à l'issue du processus d'évaluation ;
 - a) L'équipe d'experts fera le point de la situation en ce qui concerne :
 - 1) La composition des stocks (nature et type des munitions, des explosifs ou des artifices conventionnels, volume) ;
 - 2) Les conditions de sûreté et de sécurité, y compris les questions touchant à la gestion des stocks ;
 - 3) L'évaluation des risques posés par ces stocks ;
 - b) Le rapport d'évaluation, qui sera adressé à l'Etat ayant demandé l'assistance ainsi qu'au Forum et au Conseil permanent, comportera des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui concerne :
 - 1) Les parties des stocks qui devraient être détruites ;
 - 2) Les procédés à employer et les impératifs de sécurité ;
 - 3) L'évaluation des coûts et des autres incidences ;
 - 4) Les conditions de stockage et de sûreté ;
 - 5) Ce qu'il y a de plus urgent à faire ;
- iii) A l'issue des consultations et de l'évaluation, le Forum examinera les incidences opérationnelles et financières qu'aurait la fourniture de l'assistance demandée. Si la mise en oeuvre de l'assistance envisagée exige un amendement au mandat actuel d'une opération existante de l'OSCE sur le terrain ou comporte des conséquences financières pour l'OSCE, le Forum établira, en consultation avec le Conseil permanent, un projet de décision pour approbation par ce dernier ;
- iv) Sur la base des informations rassemblées grâce aux mesures ci-dessus, les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs et l'Etat demandeur mettront sur pied une équipe de projet chargée d'établir un plan de projet détaillé qui donnera des précisions sur les besoins financiers du projet, avec le concours du CPC pour la coordination si besoin est. Une fois que les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs et l'Etat demandeur se seront entendus sur le plan de projet, celui-ci sera soumis pour information au Forum

et, s'il y a lieu, pour approbation, en étroite coopération avec le Président en exercice et, si besoin est, le Conseil permanent ;

- v) L'équipe de projet appliquera le plan de projet en fournissant régulièrement des informations pendant toute la durée du projet aux Etats fournisseurs d'assistance/donateurs et à l'Etat demandeur, ainsi qu'au Forum, au Conseil permanent et à l'opération de l'OSCE sur le terrain si elle est impliquée ;
- vi) Une fois le projet achevé, le chef de l'équipe de projet présentera un rapport final sur ses résultats au Forum et au Conseil permanent. Ce rapport insistera sur les enseignements retirés et sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises ;
- vii) A l'issue des consultations initiales, il pourra être déterminé que l'on ne recherchera pas une implication directe de l'OSCE. Il pourra en être ainsi lorsque l'Etat demandeur et un donateur concluent un arrangement séparé. Dans les cas où l'OSCE ne sera pas impliquée directement, le Président du Forum, en coordination avec le Président en exercice et avec le concours du CPC, facilitera, dans le cadre des fonctions de centre d'échange, les contacts entre l'Etat demandeur et les donateurs potentiels, d'autres Etats, des organisations régionales ou internationales ou des organisations non gouvernementales. Un rapport sur les mesures prises sera présenté au Forum et au Conseil permanent.

Section VII : Dispositions finales

36. Le CPC fera fonction de correspondant pour les munitions, les explosifs et les artifices conventionnels entre l'OSCE et les autres organisations et institutions internationales. Les Etats participants pourront communiquer volontairement les coordonnées des correspondants pour les munitions, les explosifs et les artifices conventionnels, dans les délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales. La liste des correspondants sera conservée et tenue à jour par le CPC.

37. Les Etats participants sont convenus de réexaminer régulièrement le champ d'application, le contenu et la mise en oeuvre du présent document.

38. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'établir un guide des « meilleures pratiques » sur les techniques et procédures de destruction des munitions, des explosifs et des artifices conventionnels et sur la gestion et la maîtrise des stocks. Ce document porterait notamment sur les indicateurs d'excédents et de risques, les normes et procédures pour la bonne gestion des stocks, les normes à appliquer pour la détermination des stocks à détruire ainsi que les normes et les procédures techniques de destruction.

39. Le texte du présent document sera publié dans les six langues officielles de l'Organisation et envoyé à chaque Etat participant. Il sera également distribué aux opérations de l'OSCE sur le terrain.

40. Le Secrétaire général de l'OSCE est prié de transmettre le présent document aux Gouvernements des partenaires pour la coopération (Japon, République de Corée, Thaïlande et Afghanistan) et à ceux des partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie).

41. Le Secrétaire général de l'OSCE est prié de transmettre le présent document à l'Organisation des Nations Unies.
42. Les principes et procédures énoncés dans le présent document sont politiquement contraignants et prendront effet lors de l'adoption de ce document.

QUESTIONNAIRE TYPE POUR UN ETAT DEMANDEUR

1. Quels sont les excédents de munitions, d'explosifs ou d'artifices qui sont en cause ?

Dans ce paragraphe, les Etats demandeurs donneront par exemple, pour chaque catégorie, les indications suivantes :

- Nature de l'excédent (cartouches, obus, etc.) ;
- Quantité ;
- Etat de l'excédent (date de péremption dépassée, endommagé, corrodé, etc.) ;
- Description géographique de leur emplacement.

2. Quels sont la nature et le degré du risque et du danger posés par ces excédents ?

Une évaluation générale de la nature et du degré du risque et du danger posés par ces excédents devrait porter sur les points suivants :

- Situation des stocks considérés, y compris les questions environnementales (en particulier les effets sur la population locale) et les mesures physiques contre le sabotage, le vol, les intrusions, le terrorisme et tout autre acte criminel ;
- Situation en matière de sûreté des stocks considérés, y compris l'état des stocks, les facteurs techniques (par exemple les vitesses de dégradation ou de détérioration des munitions, des explosifs ou des artifices conventionnels) et état d'entretien des bâtiments de stockage ;
- Gestion des stocks et conditions de stockage ;
- Informations détaillées sur tout incident/accident qui se serait produit récemment et mesures appropriées qui ont été prises.

3. Qu'est-ce que l'Etat demandeur compte faire de l'excédent ?

Les Etats demandeurs devront indiquer ici si leur objectif, en ce qui concerne les excédents, est fondamentalement :

- De les détruire ; ou
- D'améliorer leurs conditions de stockage afin de parer aux risques et aux dangers recensés.

4. Quels sont les moyens disponibles ?

Ce paragraphe a pour objet de permettre aux Etats demandeurs de préciser la nature, l'ampleur et le potentiel de ces moyens ainsi que la façon dont ils pourraient être :

- Utilisés pour qu'ils résolvent eux-mêmes une partie des problèmes actuels recensés ;
- Mis à la disposition des équipes d'assistance étrangères.

Exemples :

- Moyens techniques directement liés à la destruction ou au stockage de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels ;
- Tous autres moyens logistiques disponibles pour appuyer les différentes mesures requises (transport, hébergement, etc.) ;
- Contribution financière éventuelle.

5. Quel est le type d'assistance demandée ?

Compte tenu des différents risques et dangers ainsi que des moyens disponibles qui sont mentionnés ci-dessus, les Etats demandeurs devront, dans ce paragraphe, indiquer le type d'assistance nécessaire. Il pourra s'agir, par exemple, d'une assistance pour :

- Procéder à une évaluation des risques approfondie ;
- Elaborer un programme de destruction pour les stocks considérés ;
- Détruire ces excédents ;
- Améliorer la gestion et la sécurité des stocks ;
- Former le personnel impliqué dans la destruction ou dans la gestion et la sécurité des stocks ;
- Mettre en oeuvre un programme de sensibilisation.

6. Informations détaillées sur l'assistance bilatérale/multilatérale déjà demandée et/ou octroyée.

7. Qui est le correspondant ?

Il conviendra d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du correspondant ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique.

8. Toute autre information complémentaire.

QUESTIONNAIRE TYPE POUR UN ETAT FOURNISSEUR D'ASSISTANCE/DONATEUR

1. Quel est le volume des fonds disponibles ?

Les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs sont censés surtout indiquer le volume des fonds disponibles pour les programmes d'assistance ainsi que les priorités et les conditions ou restrictions fixées pour l'utilisation de ces fonds.

2. Quel est le savoir-faire disponible ?

Les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs mentionneront ici, aussi précisément que possible, le savoir-faire qu'ils pourraient mettre à disposition aux fins de la fourniture d'une assistance dans les domaines suivants liés aux stocks de munitions/d'explosifs ou d'artifices conventionnels :

- Evaluation des risques ;
- Elaboration de programmes de destruction et suivi de ces programmes ;
- Gestion des stocks ;
- Sécurité des stocks en ce qui concerne la population locale et l'environnement ;
- Formation du personnel impliqué dans la destruction des munitions, des explosifs ou des artifices conventionnels ou dans la gestion des stocks.

Ils indiqueront les priorités et les conditions ou restrictions fixées pour l'utilisation de ce savoir-faire ou la participation de leurs experts.

3. Quels sont les autres moyens disponibles ?

De la même manière que dans le paragraphe précédent, les Etats fournisseurs d'assistance/donateurs mentionnent ici les différents moyens disponibles et précisent les priorités, conditions et restrictions fixées pour leur utilisation.

4. Qui est le correspondant ?

Il conviendra d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du correspondant ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique.

5. Toute autre information complémentaire.

ILLUSTRATION DE LA PROCEDURE POUR L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASSISTANCE

